

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 25/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRABET

35 rue des Aviateurs
67500 HAGUENAU

Références : 0006700079/VB/CE
Code AIOT : 0006700079

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2023 dans l'établissement TRABET implanté Graebeln - ZERC2 - 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN. L'inspection a été annoncée le 06/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRABET
- Graebeln - ZERC2 - 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
- Code AIOT : 0006700079
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la gravière d'Illkirch par l'entreprise TRABET consiste à la mise en sécurité des berges de cette ancienne gravière dans laquelle l'extraction est arrêtée depuis 2002.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plan d'exploitation du site et relevés bathymétriques 2023
- Opérations de consolidation des berges (profils P5 à P1)
- Volumes et qualités des matériaux
- Surveillance des eaux
- Garanties financières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 2.1	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contenu et mise à jour du plan d'exploitation	AP Complémentaire du 11/07/2017, article 13.3	Sans objet
2	Opérations de consolidation des berges	AP Complémentaire du 30/06/2022, article 2.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Surveillance du plan d'eau	AP Complémentaire du 30/06/2022, article 2.5	Sans objet
4	Eaux résiduaires de l'aire de ravitaillement	AP Complémentaire du 11/07/2017, article 6.3	Sans objet
5	Surveillance des rejets d'eaux résiduaires	AP Complémentaire du 11/07/2017, article 6.7	Sans objet
6	Analyse des déchets entrants	AP Complémentaire du 30/06/2022, article 3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant tient à jour les plans et relevés bathymétriques, il s'engage à transmettre ces éléments à l'inspection par courrier et voie électronique.

L'exploitant fait réaliser les analyses des eaux résiduaires, des eaux de la nappe ainsi que les analyses des matériaux employés pour le remblaiement, il s'engage à transmettre ces éléments à l'inspection par courrier et voie électronique.

Les garanties financières expirées sont à renouveler et à transmettre sous un mois à la préfecture et à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu et mise à jour du plan d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/07/2017, article 13.3
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 13.6. (Arrêté complémentaire du 11/07/2017) Plan d'exploitation</p> <p>L'exploitant établit un plan à une échelle au moins aussi précise que le 1/1000, orienté. L'échelle est mentionnée sur le plan. Le plan comprend un maillage selon le système Lambert et doit indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les limites du périmètre de la carrière et ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - la dénomination actualisée des parcelles cadastrales concernées et riveraines ; - les limites communales ; - la position des ouvrages mentionnés au point 14.1 de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 susvisé et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ; - la position des bâtiments, des installations, des ouvrages ou des équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat ; - les limites de sécurité mentionnées à l'article 12.1 ; - l'emplacement des bornes ; - les courbes de niveau équidistantes (tous les 10 mètres d'altitude) et les cotes d'altitude des points significatifs ; - les courbes bathymétriques (équidistantes, tous les dix mètres de profondeur) ; - les installations annexes (accès, dispositifs de traitement des eaux...) ; - la position des dispositifs de clôture et des autres dispositifs d'interdiction de l'accès aux zones dangereuses ; - les voies d'accès à la carrière ; - les pistes et les voies de circulation de la carrière ; - les zones dans lesquelles la consolidation des berges est achevée ; - les zones définitivement réaménagées et la nature de la remise en état effectuée ; - les zones non réaménagées ; - l'emplacement des merlons ; - l'emplacement des piézomètres et des ouvrages de prélèvement d'eaux (puits, forages) ; - l'emplacement des points de rejet des eaux (dans les bassins de décantation, dans le plan d'eau, à la sortie des dispositifs de traitement des eaux...) ; - l'emplacement des bassins de décantation et des dispositifs de traitement des eaux ; - les éventuels cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ou situés dans la carrière ; - l'emplacement des zones de déchargement des déchets mentionnées aux articles 9.9 et 9.10. <p>Le plan est daté. Il comporte une légende qui permet d'identifier les éléments énumérés au</p>

paragraphe précédent.

Des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, sont jointes au plan.

Une coupe est réalisée vers chaque talus en cours de consolidation et vers toute nouvelle berge définitive.

Article 13.7. Mise à jour et communication du plan et des coupes

Le plan d'exploitation et les coupes associées sont mis à jour au moins deux fois par an.

Le plan doit comporter toutes les informations énumérées à l'article 13.6.

Plusieurs plans peuvent être établis à la même échelle.

Les plans sont dressés et les coupes sont établies par un géomètre-expert.

Le plan d'exploitation et les coupes associées doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur transmission à l'exploitant par le géomètre-expert.

L'inspection des installations classées peut demander des exemplaires supplémentaires du plan et des coupes.

Le plan d'exploitation et les coupes sont également mis à jour au moment de la notification de la cessation d'activité de la carrière.

Les plans et les coupes sont conservés sur le site et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.3 Plan complémentaire (arrêté préfectoral du 30/06/2022)

Une fois par an, l'exploitant fait réaliser des relevés bathymétriques de l'intégralité du plan d'eau.

Il transmet à l'inspection, dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de ces relevés, un plan quadrillé précisant pour chaque carré le volume excédentaire ou déficitaire par rapport à l'état initial.

Un état initial est réalisé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Le plan d'exploitation édité par le cabinet BAUR en juillet 2023 a été présenté par l'exploitant, ainsi que les plans établis en février 2023.

Les coupes établies en juillet 2023 ont été présentées.

L'exploitant a présenté un plan quadrillé, édité en juillet 2023, détaillant pour chaque carré le volume excédentaire ou déficitaire de remblai.

L'exploitant fait réaliser un relevé bathymétrique deux fois par an.

La périodicité de mise à jour est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Opérations de consolidation des berges

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/06/2022, article 2.4

Thème(s) : Autre, Opérations de consolidation des berges

Prescription contrôlée :

AP Complémentaire du 30/06/2022, articles 2.4, 3.2 et 3.3

Art. 2.4 : Les dispositions de l'article 12.4 de l'arrêté du 11/07/2017 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La consolidation des berges est réalisée du profil P5 vers le profil P1 ».

Art 3.2 : Suivi de l'avancement des travaux

Au 16/05/2022 les volumes à remblayer sont les suivants :

Secteur | Volume à remblayer en m³

Total | 126679

P5 à P4 + 100 au Nord | 8345

P4 + 100 au Nord à P4 | 13125

P4 à P3 | 42871

P3 à P2 | 35438

P2 à P1 | 26900

L'exploitant transmet tous les six mois à l'inspection un rapport de synthèse faisant ressortir la qualité et la quantité (calculées sur la base du registre d'acceptation de déchets et évaluées sur la base de relevés bathymétriques) des matériaux réceptionnés et mis en remblai, le linéaire de berge

remblayé et l'avancement des travaux au regard du délai prévu.
Une mise à jour du plan d'exploitation présentant les cubatures à remblayer est jointe à ce rapport.

Art 3.3

Une fois par an, l'exploitant fait réaliser des relevés bathymétriques de l'intégralité du plan d'eau et transmet à l'inspection, dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de ces relevés, un plan quadrillé précisant pour chaque carré le volume excédentaire ou déficitaire par rapport à l'état initial.

Un état initial est réalisé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant indique une progression semestrielle de 20 000 m³ de remblai, dépendante de la disponibilité de matériaux issus principalement de chantiers d'aménagements urbains et de travaux publics, marché dont l'évolution pourrait être défavorable dans les prochaines périodes.

L'exploitant a présenté à l'inspection les relevés bathymétriques et les plans quadrillés détaillant les volumes restant à remblayer.

L'exploitant s'engage à remettre à l'inspection sous un mois un rapport de synthèse faisant ressortir la qualité et la quantité des matériaux réceptionnés et mis en remblai (calculées sur la base du registre d'acceptation de déchets et évaluées sur la base de relevés bathymétriques), le linéaire de berge remblayé et l'avancement des travaux au regard du délai prévu.

L'exploitant s'engage à remettre un rapport correspondant tous les six mois.

L'exploitant indique à l'inspection son projet de réaliser une étude de la stabilité de l'ensemble du plan d'eau, sur la base des prochains relevés bathymétriques réalisés par le géomètre en février 2024 afin de déterminer si fin 2024 un porter à connaissance sera nécessaire pour solliciter une prolongation de délai ou une modification des travaux de mise en sécurité de la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance du plan d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/06/2022, article 2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux du plan d'eau

Prescription contrôlée :

Article 6.8. Surveillance du plan d'eau (arrêté préfectoral du 11/07/2017)

Les paramètres suivants doivent être analysés par un laboratoire agréé :

- pH -Température ;
- Matières en suspension totale (MEST) ;
- Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) ;
- Carbone Organique Total (COT) ;
- Hydrocarbures totaux ;
- Chrome et ses composés (en Cr) ;
- Zinc et ses composés (en Zn) ;
- Arsenic et ses composés (en As) ;
- Cadmium et ses composés (en Cd) ;
- Manganèse et ses composés (en Mn) ;
- Aluminium et ses composés (en Al) ;
- Fer et ses composés (en Fe) ;
- Cuivre et ses composés (en Cu) ;
- Nickel et ses composés (en Ni) ;
- Mercure et ses composés (en Hg) ;
- Magnésium et ses composés (en Mg) ;
- cyanures ;
- indice phénols.

Les paramètres doivent être analysés [...] au moins deux fois par an, en période de basses et de hautes eaux, par un laboratoire agréé. [...]

Article 2.5. Surveillance du plan d'eau (AP complémentaire du 30/06/2022)

La liste des paramètres à surveiller précisée au deuxième alinéa de l'article 6.8 de l'arrêté du 11/07/2017 est complétée par les paramètres suivants :

« • Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) ;
• BTEX ».

Constats :

Les dernières analyses ont été réalisées en juillet 2023. Les résultats n'appellent pas de remarque. La localisation des points de prélèvement dans le plan d'eau est précisée sur un plan de situation. La périodicité est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eaux résiduaires de l'aire de ravitaillement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/07/2017, article 6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien du séparateur d'hydrocarbures

Prescription contrôlée :

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier doivent être réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les eaux ainsi collectées doivent être traitées par un séparateur d'hydrocarbures ou par un dispositif équivalent, puis rejetées dans un bassin de décantation avant rejet dans le plan d'eau de la carrière.

Le dispositif de traitement et le bassin de décantation doivent être nettoyés et curés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

L'exploitant doit conserver tous documents qui justifient l'entretien du dispositif et du bassin et le traitement des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le dispositif et par le bassin.

Constats :

L'aire de ravitaillement est équipée d'un séparateur d'hydrocarbures.

Les documents de son entretien annuel réalisé en février 2023 n'appellent pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des rejets d'eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/07/2017, article 6.7

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

Des échantillons sont prélevés au point de rejet des eaux résiduaires dans le plan d'eau.

Les eaux résiduaires canalisées rejetées dans le plan d'eau respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114). [...] Les paramètres doivent être analysés [...] au moins deux fois par an, par un laboratoire agréé.

Constats :

Deux analyses des rejets d'eaux résiduaires sont réalisées par an.

Les dernières analyses ont été réalisées en juillet 2023.

Les résultats n'appellent pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Analyse des déchets entrants

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/06/2022, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des matériaux utilisés

Prescription contrôlée :

Les matériaux utilisés pour la consolidation des berges sont caractérisés en référence au Guide de

Terrassement Routier (GTR).

Une caractérisation des matériaux est effectuée à raison d'un prélèvement toutes les 5 000 tonnes réceptionnées.

L'exploitant fait réaliser une étude géotechnique complémentaire précisant l'incidence sur la stabilité des talus des matériaux utilisés en remblaiement compte tenu de leur nature.

Les conclusions de cette étude et les éventuelles actions correctives seront présentées à la préfète avant le 31/12/2023.

Constats :

L'exploitant a fait procéder à 14 analyses depuis le début d'année 2023.

Les analyses ont été contrôlées par sondage.

A l'accueil des matériaux extérieurs, l'exploitant tient un registre des acceptations et un registre des refus, l'exploitant a présenté les deux registres à l'inspection.

Les enregistrements n'appellent pas de remarques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 2.1

Thème(s) : Situation administrative, Renouvellement des garanties financières

Prescription contrôlée :

Articles 2.1, 2.2, 2.3, 2.4 de l'arrêté préfectoral du 21/07/2017

Article 2.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières résultent, au choix de l'exploitant :

- de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;

- d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;

- de l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique ou de la personne morale qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L.233-3 du code de commerce.

Les garanties financières doivent être constituées dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31/07/2012 susvisé.

L'exploitant adresse à la préfecture du Bas-Rhin, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le document qui atteste de la constitution de garanties financières.

Ce document doit être conforme à un modèle qui figure en annexe à l'arrêté ministériel du 31/07/2012 susvisé. L'exploitant adresse une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

Article 2.2. Montant des garanties financières de remise en état du site

La durée des travaux comprend une phase unique de cinq ans. Le montant des garanties pendant cette phase est fixé à 324 379,30 €, par référence à l'indice TP01 d'août 2016 (102,3).

Le montant des garanties doit inclure la TVA. Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est 0,20.

Article 2.3. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à la préfecture l'original du document qui atteste le renouvellement des garanties financières, au moins trois mois avant leur échéance, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/2012 susvisé, et pour la durée minimale fixée à l'article 2.2. Il adresse une copie du document à l'inspection des installations classées.

Article 2.4. Actualisation des garanties financières

Les garanties financières doivent être actualisées en fonction du dernier indice TP01 connu à la date de la constitution des actes de cautionnement.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé par l'exploitant dans les six mois qui suivent l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout

changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R.516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 2.5. Levée des garanties financières

Les garanties financières doivent rester constituées tant que le préfet n'a pas déterminé, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, la date à laquelle l'obligation de garanties financières peut être levée.

Constats :

L'exploitant est informé de l'expiration des garanties financières obligatoires prescrites aux articles du titre II de l'arrêté préfectoral du 11/07/2017.

L'exploitant s'engage à remettre à la préfecture du Bas-Rhin sous un mois, ainsi que copie à l'inspection, des garanties financières pour la durée de remise en état du site fixée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30/06/2022 avec un terme de remise en état fixé au 31/12/2025.

A défaut de remise des garanties précitées l'inspection sera tenue de proposer à la préfète une mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites